



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 408 du 10 JUIN 2016  
Portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des  
eaux usées de la ville de BESANÇON

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

.../...

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 07 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n° 15-189 du 25 juin 2015, portant définition des zones vulnérables à la pollution par des nitrates d'origine agricole dans le Bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Saône, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000 ;

**VU** les circulaires des 16 mars 1999 et 18 avril 2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 647 du 19 mars 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n°1212 du 23 mai 2006, autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de BESANÇON ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de BESANÇON déposé le 11 mai 2015 et déclaré complet et régulier le 03 juin 2015 ;

**VU** le mémoire complémentaire, établi par la ville de BESANÇON, en décembre 2015, suite à l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 janvier 2016, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus ;

**VU** l'absence d'avis du préfet coordonnateur de bassin dans le délai de 45 jours qui lui était imparti, valant avis favorable tacite ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT 2016 n° 186 du 16 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de la ville de BESANÇON ;

**VU** le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, service instructeur, en date du 26 avril 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de la Haute-Saône en date du 10 mai 2016 ;

**VU** l'avis de la Ville de BESANÇON en date du 23 mai 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier du 13 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BESANÇON ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en flux et en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station de traitement des eaux usées de la ville de BESANÇON sont inférieures aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 08 janvier 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées de la ville de BESANÇON est avéré ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier, déclaré complet le 03 juin 2015, est compatible avec le SDAGE 2016/2021 et le PGRI 2016/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la ville de BESANÇON, dont le siège est situé 2 rue Mégevand – 25000 BESANÇON et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à épandre sur des terres agricoles du département de la Haute-Saône, les boues de la station d'épuration (STEU) de la ville de BESANÇON.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (CE) :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
<b>2.1.3.0</b>	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Quantité de MS = 2 400 à 2 700 tMS/an, hors réactif Quantité d'azote total = 110 t (+/- 10 %/an)	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 08/01/1998

De fait, toutes les prescriptions réglementaires du CE et de l'arrêté du 08 janvier 1998 s'imposent au pétitionnaire. Elles ne sont pas répétées dans le présent arrêté qui définit les prescriptions particulières spécifiques à l'épandage des boues de la ville de BESANÇON dans le département de la Haute-Saône.

### Article 2 - Caractéristiques générales de l'opération

Le dossier concerne l'épandage des boues produites par la STEU de la ville de BESANÇON.

La valorisation agricole des boues concerne en Haute-Saône, 27 agriculteurs dont le parcellaire des surfaces mises à disposition pour les épandages est situé sur 57 communes :

Haute-Saône (70)		
AUTHOISON	ETUZ	PIN
AUTOREILLE	FILAIN	RAZE
AVRIGNEY	FONDREMAND	RECOLOGNE LES RIOZ
LES BATIES	FONTENOIS LES MONTBOZON	ROCHE ET SORANS
BEAUMOTTE-AUBERTANS	FRASNE LE CHATEAU	RUHANS
BEAUMOTTE LES PIN	FRETIGNEY ET VELLOREILLE	SAINTE REINE
BOULOT	GESIER ET FONTENELAY	SAUVIGNEY LES GRAY
BOURGUIGNON LES LA CHARITE	GRANDVELLE ET LE PERRENOT	SORANS LES BREUREY
BUCEY LES GY	GY	VANDELANS
BUSSIERES	IGNY	VANTOUX ET LONGECELLE
BUTHIERS	LOULANS VERCHAMP	VAUX LE MONTCELOT

CHAMBORNAY LES PIN	LE MAGNORAY	VELLECLAIRE
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	MAILLEY ET CHAZELOT	VELLEFREY ET VELLEGRANGE
CITEY	MAIZIERES	VELLEMOZ
LE CORDONNET	MONTARLOT LES RIOZ	VILLERS BOUTON
COURCUIRE	MONTBOILLON	VILLERS CHEMIN
CROMARY	MONTBOZON	VORAY SUR L'OGNON
ECHENOZ LE SEC	OISELAY ET GRACHAUX	VREGILLE
ETRELLES ET LA MONTBLEUSE	PERROUSE	VY LE FERROU

En annexe 1, la liste des parcelles du plan d'épandage pour le département de la Haute-Saône et la liste des agriculteurs exploitants concernés.

### Filière de traitement des boues :

- **Épaississement des boues fraîches**

Les boues issues de la décantation primaire sont concentrées entre 60 et 80 g/l : la séparation liquide est renvoyée en tête de station, les boues épaissies sont pompées en direction de la bache à boues mixtes.

- **Centrifugation des boues biologiques**

Les boues biologiques en excès, issues du clarificateur, d'une concentration de 5 g/l environ sont épaissies par centrifugation à 60 g/l après ajout de polymères à raison de 1,7 kg/tonne de Matière Sèche.

- **Boues mixtes**

Constituées des boues fraîches épaissies et des boues biologiques centrifugées, les boues mixtes sont dirigées vers l'unité de digestion.

- **Digestion** (production de biogaz et d'électricité par cogénération)

Temps de séjour dans le digesteur 25 à 30 jours ; les boues sont chauffées, brassées, recirculées en permanence, réduisant de 40 % la teneur en matière sèche et de 50 % la teneur en matière organique.

- **Déshydratation des boues**

Les boues digérées sont concentrées de 35 à 40 g/l puis déshydratées par centrifugation (avec ajout de polymères à raison de 10 à 11 kg de polymères par tonne de matière sèche) pour obtenir une siccité de 30 %.

### Caractéristiques des boues :

Type de boues : **solides**

### Caractéristiques principales de l'épandage :

Boues produites maximales :

8 000 à 9 000 tonnes de boues brutes, siccité 30% environ	<i>soit environ</i>	2 400 à 2 700 tonnes de matières sèches hors réactifs	<i>soit environ</i>	110 tonnes (+/-10%) d'azote total
---	---------------------	---	---------------------	-----------------------------------

**Dosage :**

12 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures

10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes

**Temps de retour :** 3 ans

**Capacité de stockage sur le site de la STEU :** 4 mois

**Besoin global en surface d'épandage :** 3 077 ha avec un coefficient de sécurité de 30 %

**Surface totale apte à l'épandage : 3 549 ha**

- département de HAUTE-SAÔNE : 2 533 ha
- *département du DOUBS : 916 ha (pour information)*
- *département du JURA : 100 ha (pour information)*

**Article 3 - Filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues**

Les solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues, prévues par le pétitionnaire pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre les boues sur des terres agricoles (article R211-33 du CE) sont les suivantes :

- plate-forme de compostage agréée - société BIODPEPE :
  - site de SPOY (21).
  - site de GEVREY-CHAMBERTIN (21)
- incinération des boues dans l'incinérateur du SYBERT à BESANÇON.
- mise en décharge des boues non conformes à la réglementation dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de classe II de FONTAINE-LES-CLERVAL (25)

Toute modification de ces solutions devra être portée à la connaissance du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25).

Toute mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces filières d'élimination devra être portée à la connaissance du service police de l'eau de la DDT 25 en précisant les causes de l'empêchement d'épandre, le choix de la filière alternative, les quantités de boues concernées.

**Article 4 - Périmètre d'épandage**

L'épandage des boues de la STEU de la ville de BESANÇON est autorisé sur les parcelles épandables identifiées suite à l'instruction du dossier d'autorisation, dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

En tout état de cause, l'épandage est notamment interdit

- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable arrêtés par déclaration d'utilité publique ou en cours d'instruction,
- dans les secteurs karstiques sensibles : dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes, grottes, résurgences,
- sur les terrains très hydromorphes,
- sur les prairies permanentes situées en zone humide,
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 15 %.

### **Article 5 - Stockage des boues sur le site de la STEU**

Le stockage des boues sur le site de la STEU doit être optimisé afin de limiter le plus possible le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandages.

### **Article 6 - Transport des boues et modalité d'épandage**

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage doivent être organisées et mises en œuvre de façon à minimiser les nuisances sonores et olfactives et à ne pas porter atteinte à l'environnement. Entre autres mesures :

- les bennes sortant de la STEU seront bâchées,
- leurs roues seront lavées,
- les opérations d'épandages auront lieu entre 7 heures et 20 heures.

La filière doit être organisée de manière à optimiser au maximum les déplacements de boues.

L'ensemble de ces opérations seront réalisées par un prestataire de service conformément aux prescriptions développées dans le dossier loi sur l'eau et notamment les épandages qui seront réalisés systématiquement avec un épandeur muni d'une table d'épandage.

### **Article 7 - Dépôt temporaire des boues**

Seules les parcelles aptes à l'épandage au moment du dépôt peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire.

La durée de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit être la plus courte possible et en tout état de cause inférieure à 3 semaines. Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires :

- à l'îlot considéré et le cas échéant aux îlots limitrophes,
- et à la période considérée.

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé que sur des terrains de faible pente : < 7%.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit être situé le plus loin possible des habitations (minimum 100 mètres), et en tenant compte des vents dominants.

L'implantation de ces dépôts temporaires respectera les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 08/01/1998) ainsi qu'une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage situées à proximité de sites remarquables naturels ou construits, reconnus ou signalés, est interdit.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées dans des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable est autorisé pour une durée maximale de 48 heures.

Le registre d'épandage ainsi que le bilan d'épandage prévus aux articles R211-34, R211-39 du CE et aux articles 3, 4 et 17 de l'arrêté du 08 janvier 1998 comprendront également les dates de livraison des boues sur chaque parcelle d'épandage et la localisation géographique du dépôt sur l'îlot.

### **Article 8 - Aptitudes des sols à l'épandage**

En référence à la carte en annexe 2, l'aptitude des sols à l'épandage est déclinée en 3 classes ;

- Classe 0, couleur quadrillé rouge : épandage interdit,
- Classe 1, couleur quadrillé jaune : épandage à dose agronomique **avec contraintes** :
  - sols superficiels : épandage au plus près de l'implantation de la culture,
  - sols moyennement hydromorphes : en période de déficit hydrique et au plus près de l'implantation de la culture
- Classe 2, couleur quadrillé vert : épandage à dose agronomique **sans contrainte**.

### **Article 9 - Précautions particulières**

Lors des dépôts temporaires et des épandages,

- les abords et les accès des sites de dépôts doivent être maintenus en parfait état de propreté et une signalisation temporaire devra, le cas échéant, être mise en place pour assurer la protection des usagers de la route dès lors que les conditions de circulation seront altérées,
- un panneau indiquant la provenance des boues, la date de dépôt et la période d'épandage prévue sera mis en place sur le site de dépôt.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires lors des épandages par grand vent ou par temps orageux pour éviter la dispersion des particules et des odeurs.

Par temps orageux et par temps caniculaire (cf. Météo France), seuls sont autorisés les épandages suivis d'un enfouissement immédiat des boues.

Sauf situation exceptionnelle, les transports, dépôts et épandage de boues sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 10 - Cas des sols à pH inférieur à 6**

L'épandage des boues de la STEU de la ville de BESANÇON est interdit sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6.

L'épandage sera de nouveau autorisé sur ces parcelles sur production d'une mesure de pH supérieure à 6, démontrant le retour à un pH conforme.

### **Article 11 - Cas des parcelles en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole**

Le respect des plans prévisionnels de fumures ainsi que les calendriers d'épandages afférents sera impératif.

### **Article 12 - Cas des parcelles situées en zones inondables ou dans le lit majeur d'un cours d'eau**

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> octobre, pour une durée maximale de 5 jours, après contrôle :

- de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>,
- de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole/>,

L'épandage de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> octobre, après contrôle :

- de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>,
- de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole/>,

Le dépôt temporaire de boues ainsi que l'épandage sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau **est interdit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 avril.**

### **Article 13 - Suivi des sols par le pétitionnaire**

En complément des analyses de sol prescrites par l'arrêté du 08 janvier 1998, une analyse de la valeur agronomique sera réalisée chaque année sur une parcelle de chaque exploitation utilisatrice de boues.

### **Article 14 - Evolution du périmètre d'épandage**

#### **• Extension du périmètre d'épandage**

Les seuils retenus pour une évolution **sur 3 années** du périmètre d'épandage du département de la HAUTE-SAÔNE sont les suivants :

- seuil au-delà duquel un nouveau dossier d'autorisation devra être déposé, que de nouvelles communes soient ou non concernées : **433 ha**

- seuil de variation entraînant le dépôt d'une nouvelle étude préalable : variation entre **191 et 433 ha**

- seuil en deçà duquel une information au service police de l'eau de la DDT 70 est suffisante : **191 ha** ; cette information comprend :

- les données descriptives et cartographiques relatives à l'épandage des nouvelles parcelles,
- les analyses de sol les concernant, par tranche de 20 ha, ou nécessaires au respect des prescriptions de l'article 2-I-d de l'arrêté du 08 janvier 1998,
- les conventions correspondantes.

Dans le cas où l'extension porte sur de nouvelles communes dont les surfaces concernées cumulées sont inférieures à **433 ha**, un arrêté modificatif sera pris après enquête publique dans ces nouvelles communes.

#### **• Retrait de parcelles du périmètre d'épandage**

Toute sortie de parcelle du périmètre d'épandage doit être signifiée avec le motif de son retrait, via le bilan annuel, au service police de l'eau de la DDT 70, qui donnera suite le cas échéant.

### **Article 15 - Documents de gestion des épandages**

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation sera saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels et les programmes prévisionnels d'épandage, dès que ces applications seront opérationnelles.

Le pétitionnaire, producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel définis articles R211-39 du CE et 3 de l'arrêté du 08/01/1998 prendront en compte :



- la mise à jour des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, prises dans le cadre des déclarations d'utilité publiques ou lors de leur instruction ; pour ce faire, le pétitionnaire prendra annuellement l'attache de l'Agence Régionale de Santé,
- la mise à jour des parcelles épandables suite aux résultats des analyses de sol réalisées dans le cadre du suivi des épandages,
- l'évolution de la réglementation et de l'état des connaissances des milieux,
- l'évolution du périmètre du plan d'épandage (cf. article 12)

En ce qui concerne les parcelles exclues du plan d'épandage autorisé en 2001, le calcul des flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues de la STEU de la ville de BESANÇON durant la validité de cette autorisation sera intégré dans le rapport annuel 2017 portant sur la campagne d'épandage 2016.

### **Article 16 - Conventions d'épandage**

Le pétitionnaire établira, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles.

Durant ce délai de 6 mois, seuls seront autorisés les épandages concernant les agriculteurs dont la convention aura été établie et signée préalablement.

Ces conventions datées et signées des deux parties feront référence au présent arrêté et préciseront :

- le nom et l'adresse des deux parties, la liste des îlots proposés à l'épandage avec :
  - leur nom d'îlot,
  - leur surface totale,
  - leur surface épandable,
  - leur aptitude à l'épandage.
- la responsabilité de chacun, notamment vis-à-vis de la traçabilité des boues épandues et la non-superposition de deux plans d'épandage sur un même îlot,
- l'engagement du respect des prescriptions concernant l'épandage,
- l'engagement du suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées,
- l'engagement du producteur à signaler tout changement significatif dans la nature ou la caractérisation des boues,
- les conditions de mise en œuvre,
- la durée de la convention,
- les conditions de rupture du contrat.

Elles rappelleront l'existence du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et l'indemnisation de ces risques.

### **Article 17 - Information et communication aux tiers**

Le pétitionnaire transmettra aux maires des communes concernées par les épandages :

- le programme prévisionnel d'épandage les concernant, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, ainsi que les dates prévisionnelles et lieux de livraison dès qu'ils seront connus,
- le bilan annuel des épandages réalisés sur leur territoire, tels que définis article 3 de l'arrêté du 08 janvier 1998.

Les communes, les collectivités et les tiers pourront entre autres prendre connaissance des analyses de sol et de boues sur le site du pétitionnaire <http://www.besancon.fr/>, page eau assainissement.

Une réunion de présentation du bilan annuel sera organisée par le pétitionnaire, en présence des prestataires en charge des épandages et à destination notamment des agriculteurs, des maires des communes concernées, du service police de l'eau de la DDT 70, de la MESE, du Conseil Départemental de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau.

#### **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DDT 70 dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues ; il doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences, y remédier et en informer le maire de la commune concernée.

#### **Article 19 - Contrôles**

À tout moment, la préfète de la Haute-Saône pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols (article 19 de l'arrêté du 08 janvier 1998). Les agents en charge de ces contrôles devront avoir libre accès aux installations, ouvrages ou activités. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Toute extension ou modification des filières de traitement des boues de la STEU de la ville de BESANÇON, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être, préalablement à toute réalisation, portée à la connaissance du préfet de la Haute-Saône qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les modalités de réalisation des épandages doivent être conformes aux dispositions du dossier d'autorisation modifié suite à l'avis de l'autorité environnementale et à l'enquête publique.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des retraits dans la liste des parcelles ou des modifications des contraintes recensées initialement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT 70, dans le cadre du bilan annuel.

#### **Article 21 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée par l'administration, sans indemnité de sa part, exerçant ses pouvoirs de police pour prévenir ou faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement, de la salubrité publique, de la sécurité publique.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, des épandages, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet de la Haute-Saône dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 22 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'épandre les boues de la STEU de la ville de BESANÇON cessera de plein droit à la date d'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la préfète de la Haute-Saône (police de l'eau de la DDT 70), selon les modalités de l'article R214-20 du CE.

### **Article 23 - Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale et en application de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01 janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération du Grand BESANÇON. Celle-ci devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de la ville de BESANÇON, en informer le préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration à la Communauté d'Agglomération du Grand BESANÇON.

### **Article 24 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 25 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 26 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la ville de BESANÇON,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône,
- affiché au siège de la ville de BESANÇON et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par la ville de BESANÇON et les mairies à la préfecture de la Haute-Saône,
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

Un document comprenant le dossier de demande d'autorisation et le rapport d'enquête sera mis à la disposition du public, pour information, à la DDT 70 ainsi qu'au siège de la ville de BESANÇON.

### **Article 27 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 647 du 19 mars 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1212 du 23 mai 2006, autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de BESANÇON susvisé est abrogé.

### **Article 28 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de la ville de BESANÇON, 30 rue Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 29 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la ville de BESANÇON, les maires des communes d'AUTHOISON, AUTOREILLE, AVRIGNEY, LES BATIES, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE LES PIN, BOULOT, BOURGUIGNON LES LA CHARITE, BUCEY LES GY, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES PIN, LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN, CITEY, LE CORDONNET, COURCUIRE, CROMARY, ECHENOZ LE SEC, ETRELLES ET LA MONTBLEUSE, ETUZ, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LES MONTBOZON, FRASNE LE CHATEAU, FRETIGNEY ET VELLOREILLE, GESIER ET FONTENELAY, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, GY, IGNY, LOULANS VERCHAMP, LE MAGNORAY, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIERES, MONTARLOT LES RIOZ, MONTBOILLON, MONTBOZON, OISELAY ET GRACHAUX, PERROUSE, PIN, RAZE, RECOLOGNE LES RIOZ, ROCHE ET SORANS, RUHANS, SAINTE REINE, SAUVIGNEY LES GRAY, SORANS LES BREUREY, VANDELANS, VANTOUX ET LONGECELLE, VAUX LE MONTCELOT, VELLECLAIRE, VELLEFREY ET VELLEGRANGE, VELLEMOZ, VILLERS BOUTON, VILLERS CHEMIN, VORAY SUR L'OGNON, VREGILLE, VY LE FERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- à la MESE de la Haute-Saône,
- au service départemental de l'ONEMA de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 JUIN 2016



Marie-Françoise LECAILLON